



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 31726

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les préoccupations des sociétés de professionnels libéraux regroupés au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL). La législation actuelle dispose que ces sociétés doivent être possédées en majorité par ces professionnels afin de préserver l'indépendance et la qualité de leur exercice. Cependant, en vertu des orientations de la Commission européenne, il serait envisagé d'ouvrir sans limitation le capital de ces SEL à des capitaux non professionnels. Les conseils nationaux des ordres des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des masseurs-kinésithérapeutes et des sages-femmes ont fait part à la représentation nationale de leurs vives inquiétudes face à ce projet. Selon les professionnels cette ouverture pourrait se traduire par une affectation d'une partie des ressources de l'assurance maladie au profit d'investisseurs extérieurs au secteur de la santé dans un souci de rentabilité financière et un développement de l'inégalité des soins dans les zones peu attractives, et en particulier les zones rurales souffrant d'un déficit médical. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », exclut explicitement de son champ d'application par son article 2.2.f « les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ». Cette directive ne fait donc aucunement obligation d'ouvrir le capital des sociétés d'exercice libéral existant dans le champ de la santé. Les éventuelles évolutions envisagées dans ce domaine tireraient leur fondement de l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des règles des traités européens par la Cour de justice des Communautés européennes. Elles ne sauraient être adoptées sans un ensemble de garanties visant à préserver l'indépendance des professionnels concernés et à éviter les conflits d'intérêt, garanties qui, en tout état de cause, feraient l'objet de concertation préalable avec les intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31726

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8326

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9802